



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE

VAUCLUSE

Date de la convocation :
23 septembre 2025

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	15	18

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAULT

Séance du 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

Étaient présents : Michel ARCHANGE, Henri BONNEFOY, Mireille DELMAS-BELLON, Maurice FORNO, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Michelle FRANCOIS, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Pierre LOUIS, Marcel MILLOT (suppléant), Frédéric PASTEL, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Gérard UGHETTO

Étaient absents excusés : Agnès AUBERT, Corinne BOUYSSOU remplacée par son suppléant Marcel MILLOT, Serge CAPDEGELLE, Cyril FALQUES,

Étaient absents non excusés : Sébastien BRUN, Estelle FAGOT, Alain GABERT, Renaud GABERT, Angélique PASCAL, Éric POPEE

Pouvoir : Agnès AUBERT à Frédéric PASTEL
Serge CAPDEGELLE à Elisabeth SIGNORET
Cyril FALQUES à Mireille DELMAS-BELLON

Secrétaire de séance : Elisabeth SIGNORET

OBJET : ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE - RISQUE SANTE -

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,
Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),
Vu la délibération du CA du CDG 84 du 15 novembre 2024 relative à la modulation des frais de gestion,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025
Vu l'exposé du Président et considérant l'intérêt pour le SIAEPA de la région de Sault d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie, sous forme de précompte.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG84 le 23 septembre 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84

D'ADHERER à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « SANTE » à compter du 1^{er} janvier 2026

DE FIXER le montant mensuel de la participation financière du Siaepa de la région de Sault comme dans le tableau ci-après, conformément à la décision de l'agent selon sa composition familiale et au niveau de garanties choisi :

<i>ACTIFS</i>	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Agent	15,39 €	32,04 €	38,21 €
Duo	29,63 €	61,68 €	73,65 €
Famille	39,21 €	81,99 €	99,17 €

RETRAITES	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Agent	28,81 €	50.30 €	59,99 €
Duo	55,45 €	96,84 €	115,63 €
Famille	73,39 €	128,73 €	155,70 €

pour le risque « SANTE » à compter du 1^{er} janvier 2026

DE VERSER la participation financière sus fixée à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du Siaepa de la région de Sault, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

D'AUTORISER le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

DE PRENDRE ACTE de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-30 du 15 novembre 2024 qui fixe à 6 agents minimum le socle de participation annuelle aux frais de gestion.

Le SIAEPA de la région de Sault ne comptant que 4 agents est, par conséquent, exempté de cotisation.

DE DIRE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SIGNORET



Le Président,
Claude LABRO

